



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **29 NOV. 2013**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Château Guibert

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Château Guibert, reçue le 8 octobre 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 21 novembre 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a été conduite en cohérence avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Château Guibert ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de la retenue du Marillet, destinée à l'alimentation en eau potable ;

Considérant les situations respectives du bourg, du hameau de Bellenoue et du hameau de la Mainborgère par rapport à ces périmètres de protection rapprochée complémentaire, de protection rapprochée sensible et de protection éloignée ;

Considérant que le document d'urbanisme prévoit d'organiser le développement urbain essentiellement sur le Hameau de la Mainborgère, en partie en secteur de protection éloignée et en excluant toute nouvelle urbanisation sur le bourg et le hameau de Bellenoue ;

Considérant que les deux stations d'épuration desservant le bourg et le hameau de Bellenoüe présentent un bilan de fonctionnement actuellement satisfaisant ;

Considérant que la troisième station d'épuration de la Mainborgère présente un bilan de fonctionnement satisfaisant et une capacité résiduelle à même de traiter la charge correspondant aux secteurs affectés à une urbanisation à court terme, et dispose par ailleurs de réserves foncières pour permettre l'extension des lagunes pour une urbanisation à plus long terme des secteurs prévus par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que les secteurs destinés à l'urbanisation intégrés au futur zonage d'assainissement collectif ne concernent pas des parties du territoire présentant d'autre sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées, qui ne sont pas de nature à remettre en cause la zone naturelle d'intérêt faunistique floristique (ZNIFFP) de type 1 « Vallée de la Doulaye » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Château Guibert n'est pas soumise à évaluation environnementale..

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).